



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Financement

Question écrite n° 47882

Texte de la question

M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le retard préjudiciable pris dans l'élaboration des conditions de mise en oeuvre de l'article 11 de la loi no 96-376 du 6 mai 1996 qui permet aux employeurs du secteur public relevant de l'article L. 351-12 (2/) du code du travail d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs seuls apprentis. Dans l'attente de ces textes, les collectivités locales se trouvent dans l'expectative et hésitent à signer des contrats d'apprentissage pour un certain nombre de jeunes particulièrement motivés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'accélérer cette procédure, à un moment où la lutte contre le chômage des jeunes constitue une priorité pour le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Barbier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47882

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 473